

CA Paris

CH. 01 A

8 août 2008

n° 08/14542

République française

Au nom du peuple français

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section A

ARRET DU 08 AOUT 2008

(n° 174, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 08/14542 (J. P M)

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 01 juillet 2008 - Tribunal d'Instance de MELUN - RG n° 1208000023

APPELANTS

Madame Pascale Jacqueline Marie Pierre M. épouse C.

...

...

comparant,

représentée par la SCP TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoué près la Cour

assistée de Me Loïc AUFFRET, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Corinne LEPAGE, avocat au barreau de PARIS, toque P.321

Monsieur Jean Pierre Alain C.

...

...

comparant,

représentée par la SCP TAZE BERNARD et BELFAYOL BROQUET, avoué près la Cour

assisté de Me Loïc AUFFRET, avocat au barreau de PARIS, substituant Me Corinne LEPAGE, avocat au barreau de PARIS, toque P.321

INTIMES

Monsieur Fernand Camille D.

...

...

comparant en personne, assisté de Me Arnaud DUBOIS, avocat au barreau de MELUN

Madame Claudine T. épouse D.

...

...

comparant en personne, assistée de Me Arnaud DUBOIS, avocat au barreau de MELUN

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 04 août 2008, en audience publique, rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur Jean François PERIE, Président

Monsieur Jean Pierre MARCUS, Conseiller

Madame Bernadette VAN RUYMBEKE, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Mme Francine ROBIN

Ministère Public :

représenté lors des débats par M. T., qui a fait connaître son avis.

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Jean François PERIE, Président

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Jean François PERIE, président et par Mme Francine ROBIN, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'ordonnance de référé rendue le 1er juillet 2008 par le juge du Tribunal d'instance de Melun, lequel accueillant la demande fondée par M. D. et son épouse, née T., notamment sur les dispositions des articles 849 du Code de procédure civile et 1382 du Code civil a condamné solidairement M. & Mme C., leurs voisins, à faire cesser par tous moyens les nuisances sonores (constitutives d'un trouble anormal de voisinage) résultant de la présence d'amphibiens sur leur propriété, ainsi qu'à leur payer la somme provisionnelle de 1.000 euros à valoir sur la réparation de leur préjudice et, en sus des dépens comprenant le coût du constat d'huissier des 28 avril et 5 mai 2008, celle de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu l'assignation à jour fixe du 24 juillet 2008 par laquelle M. & Mme C. sollicitent, en vertu des dispositions des articles 848 et 849 du Code de procédure civile, l'infirmité de cette décision, en raison d'une part, tant de l'absence d'urgence que de l'existence d'une contestation sérieuse, d'autre part du fait que les mesures ordonnées ne correspondent pas à celles susceptibles d'être autorisées selon le second des textes susvisés et qu'en tout état de cause la manifeste illicéité du trouble invoqué n'est en rien démontrée,

Vu les conclusions de M. & Mme D., en date du 4 août 2008, tendant au rejet de ces prétentions, à la confirmation de l'ordonnance attaquée et, en outre, au paiement d'une provision de 1.500 euros au titre des préjudices par eux subis et d'une somme de 3.000 euros pour les frais irrépétibles qu'ils ont exposés,

LA COUR,

Après avoir lors de l'audience publique du 4 août 2008 entendu les représentants des parties qui ont repris le contenu de leurs écritures à la suite des propos de présentation du Président, valant rapport,

Considérant qu'il est constant que M. & Mme D. sont, depuis 1975, propriétaires à Maincy (Seine et Marne) à proximité du domaine de Vaux le Vicomte, d'une propriété abritant leur domicile, et qui est voisine de celle constituant depuis 1986 la résidence principale de M. & Mme C., dans le parc de laquelle existe une pièce d'eau où vivent en particulier des grenouilles ;

Considérant que selon M. & Mme D., qui se plaignent en l'espèce des nuisances sonores provenant de cet endroit, le trouble, constitué pour l'essentiel par de très forts coassements, ne serait survenu qu'après l'arrivée de M. & Mme C., car le bassin était antérieurement utilisé comme piscine ; qu'ils reprochent à ces derniers (qui, d'après eux, disposeraient pour leur part du moyen de faire cesser le bruit, mais seulement à leur convenance, au moyen d'un système de corde relié à leur habitation et permettant de remuer l'eau de la mare), de s'abstenir de prendre les mesures propres à faire cesser le trouble anormal de voisinage dû à la présence des batraciens ; qu'il importe peu à leur sens que ces animaux fassent partie des espèces protégées, dès lors que des dérogations à l'interdiction de leur destruction sont susceptibles d'être sollicitées, en particulier dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, dont l'un des impératifs est la prohibition des bruits de voisinage, et en particulier de ceux émanant des animaux dont on a la responsabilité ;

Considérant toutefois, ceci étant exposé, que M. & Mme D. assignent comme fondement juridique à leur prétention les dispositions de l'article 849 du Code de procédure civile et ne visent pas celles de l'article 848 du même code ;

Que cet article 849 permet au juge du tribunal d'instance de prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état ;

Qu'ainsi que M. & Mme C. le font avec pertinence valoir, la condamnation à faire cesser des nuisances qui a été contre eux prononcée ne constitue pas une mesure conservatoire ; qu'elle serait éventuellement susceptible d'être assimilée à une mesure de remise en état, mais seulement dans l'hypothèse où serait en particulier établi l'état auquel il convient de se référer ;

Or considérant que les éléments produits au soutien de la demande de M. & Mme D. ne permettent pas de déterminer quel serait exactement cet état, tant de par son étendue que eu égard à l'époque à laquelle il serait situé, étant précisé qu'il ressort de diverses pièces du dossier que les batraciens n'ont jamais été véritablement absents de cette lisière humide de forêt, alors qu'il a été sans doute depuis la création de leur espèce dans leur nature de coasser là où ils se trouvent ;

Et considérant aussi que pour pouvoir être adoptées en application de l'article 849 du Code de procédure civile, les mesures exigées doivent s'imposer, soit pour prévenir un dommage imminent, ce qui ne correspond pas au cas d'espèce, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Qu'il n'est pas contesté que la faune dont la présence est incriminée par les intimés est constituée pour l'essentiel de grenouilles rieuses et de tritons palmés, soit d'amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire, dont sont interdits en tout temps la destruction, ou l'enlèvement des oeufs, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, et qu'il est même prohibé de perturber intentionnellement ;

Que M. & Mme D. ne démontrent pas que M. & Mme C., en présence de ces mesures protectrices spécifiques, résultant de l'arrêté du 19 novembre 2007 et en lien avec la directive CEE n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant en particulier la conservation des habitats naturels, sont à l'origine d'un trouble manifestement excessif au sens du texte susvisé, en tolérant dans leur propriété la présence d'animaux sauvages dont il n'est pas en l'état prouvé que la destruction, le déplacement ou la privation de la possibilité d'émettre des sons pourraient être autorisés ou provoqués ;

Considérant que sont également dans le débat les dispositions de l'article 848 du Code de procédure civile, visées par M. & Mme C., évoquées en réponse par M. & Mme D. et aussi par le premier juge, lequel a traité de la question de l'urgence ;

Que cette urgence n'est en la cause nullement caractérisée, l'origine des faits dénoncés étant fixée par ceux qui les allèguent à une époque non récente et la nécessité de faire cesser promptement le trouble dont il est fait état ne se trouvant pas établie ;

Que par ailleurs, indépendamment des questions de rivalité politique, jets de pierres, et conséquences des diverses procédures antérieures ayant opposé les parties, il est manifeste que l'existence du présent différend ne justifie pas l'adoption des mesures sollicitées, lesquelles se heurtent à l'évidence à une contestation sérieuse tenant en particulier à la détermination des possibilités de remédier au trouble reproché ;

Considérant, dans ces conditions, que l'ordonnance déferée doit être infirmée en toutes ses dispositions et qu'il convient de dire qu'il n'y a pas lieu à référé ;

Considérant que M. & Mme C. ne démontrent pas que leurs contradicteurs aient fait dégénérer en abus la faculté dont ils disposent de soumettre des prétentions en justice ; que leur demande reconventionnelle doit partant être rejetée ;

Considérant que les parties succombent en définitive respectivement sur divers chefs ; qu'il convient de laisser à chacune d'elles la charge de ses dépens de première instance et d'appel ; qu'il n'y a en conséquence pas lieu à application des dispositions des articles 699 et 700 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR :

Infirmes en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau :

Déboute M. & Mme D. de l'ensemble de leurs prétentions ;

Dit n'y avoir lieu à référé ;

Déboute M. & Mme C. de leur demande reconventionnelle ;

Rejetant toute autre prétention, laisse à chacune des parties la charge de ses dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER : LE PRÉSIDENT :

Composition de la juridiction : Monsieur Jean François PERIE, SCP TAZE, Loïc AUFFRET, Corinne LEPAGE, Arnaud DUBOIS

Décision attaquée : TI Melun, Paris 2008-07-01